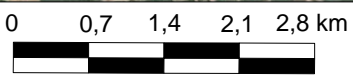
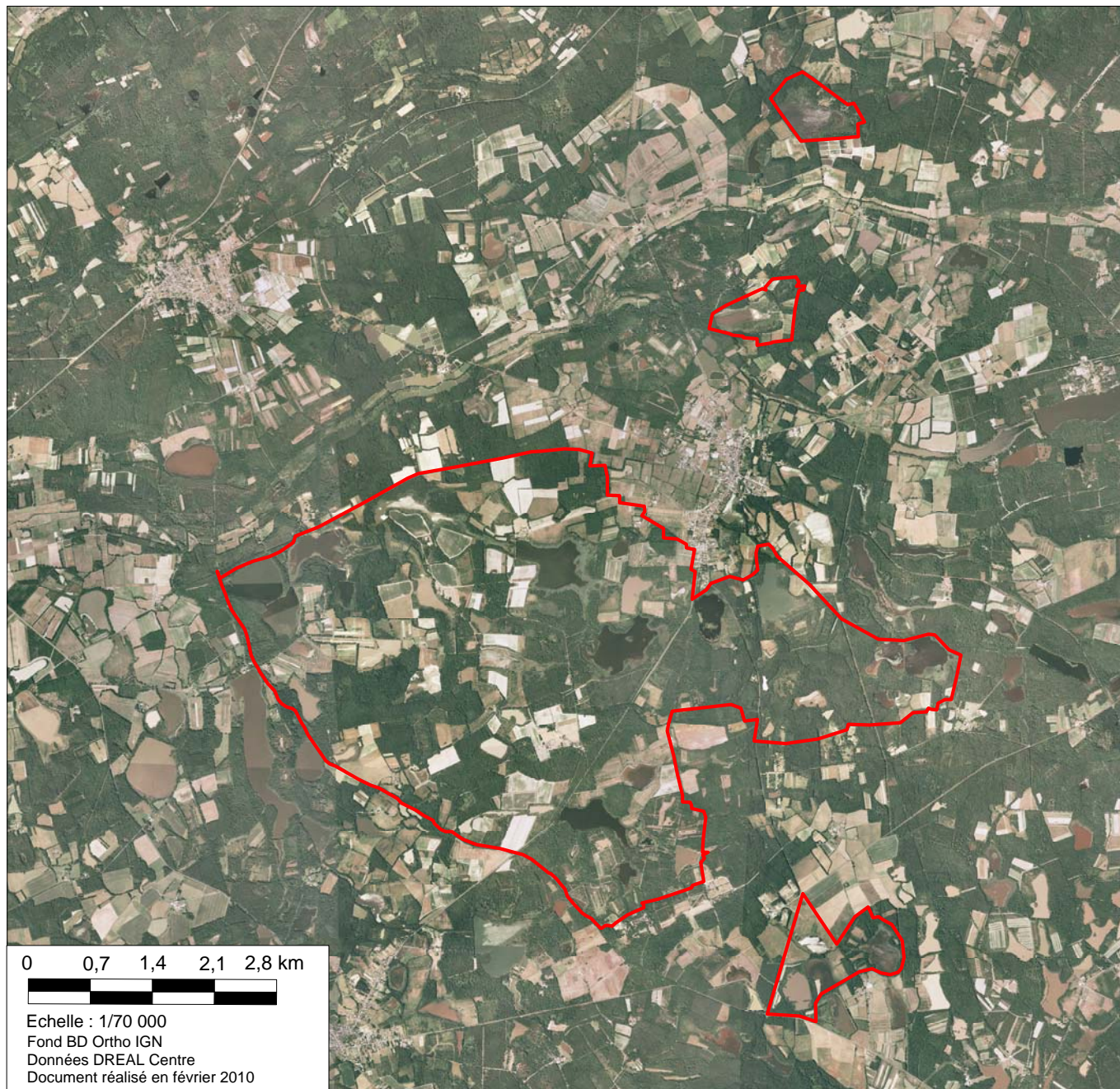
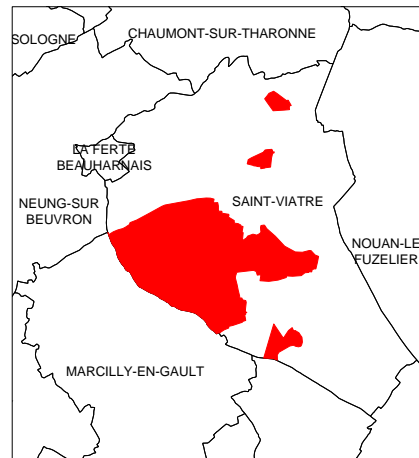
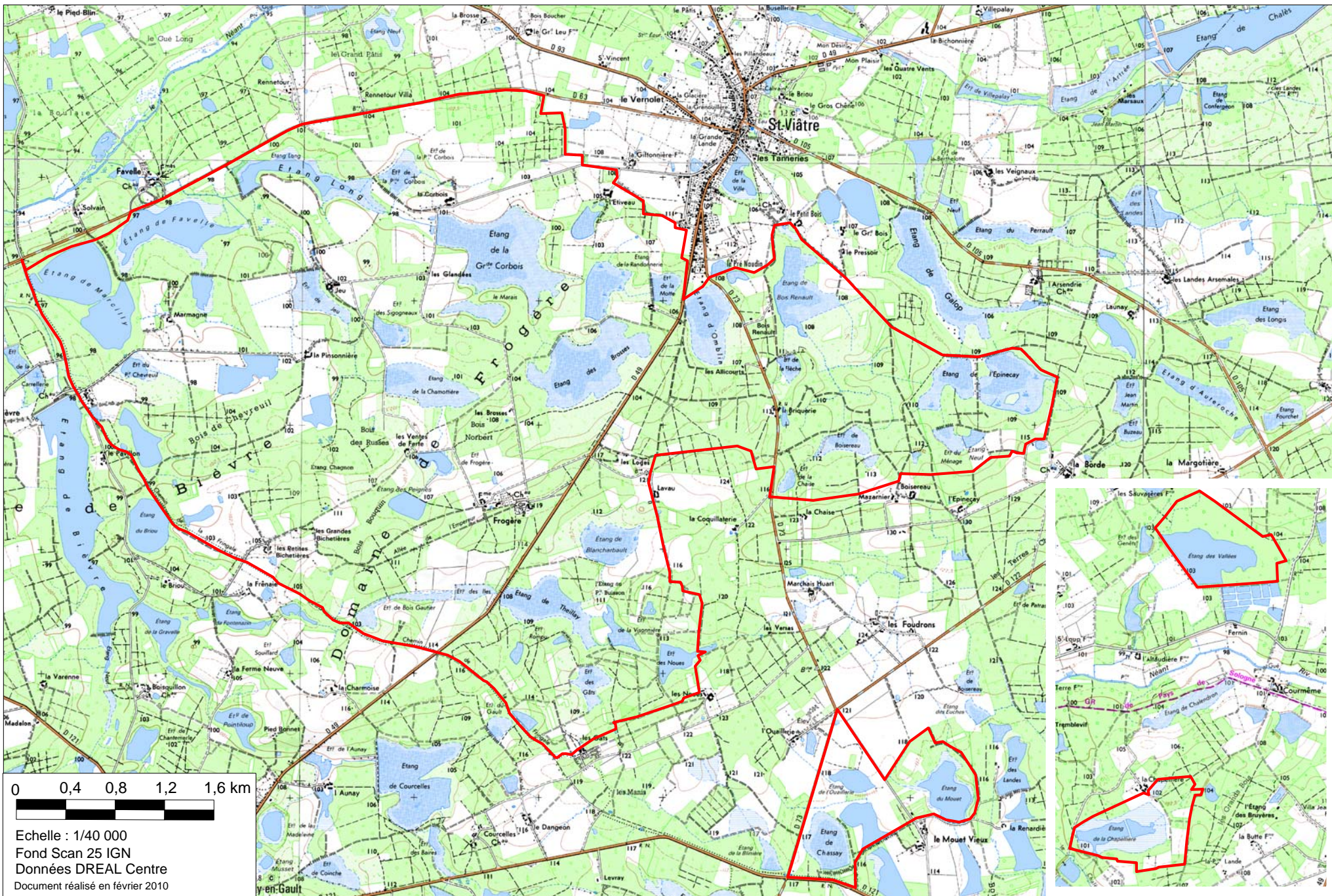




Nom: Etang de Saint Viâtre
Commune concernée : Saint Viâtre
Date de l'arrêté: 22 janvier 1987
Intérêt: Avifaune, flore
Surface: 2 465 hectares



Echelle : 1/70 000
Fond BD Ortho IGN
Données DREAL Centre
Document réalisé en février 2010



République Française

Direction de la Réglementation

4ème Bureau

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ENVIRONNEMENT

02 DEC. 1993

COURRIER ARRIVÉ

ET: Protection d'un site biologique à SAINT-VIATRE.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77.1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées et du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

VU l'article R 38 du Code Pénal,

VU l'étude réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée d'ORLEANS (I-E.A.),

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 novembre 1986,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages en date du 17 novembre 1986,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE.

ARTICLE 1er : Il est établi, sur la commune de SAINT-VIATRE, un site biologique comprenant 4 secteurs pour la protection des espèces dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce site biologique concerne la partie du territoire communal délimité sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique ainsi défini sont interdites en tout temps et s'exercent dans le cadre des prescriptions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Il est interdit, sur le site biologique, d'abandonner, de déverser ou de jeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux déchets de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site.

ARTICLE 4 : Sont interdites toutes constructions, installations ou opérations d'aménagement dont la réalisation est de nature à entraîner des dommages ou troubles importants pouvant remettre en question l'équilibre ou l'existence des biotopes concernés.

Demeurent admis, s'ils ne portent pas atteinte aux principes ci-dessus énoncés :

- les bâtiments techniques directement liés et nécessaires à la gestion des exploitations agricoles, piscicoles et forestières
- les aménagement, reconstruction et extension des constructions existantes
- les équipements publics d'intérêt général qui n'ont pu, pour des raisons techniques, être implantés ou envisagés dans d'autres zones
- les étangs destinés à l'irrigation et à l'aquaculture.

ARTICLE 5 : La circulation des personnes est limitée aux chemins existants ouverts au public. Cette disposition n'est pas applicable à l'exercice des activités visées à l'article suivant.

ARTICLE 6 : Les activités agricoles, piscicoles, cynégétiques et forestières continuent de s'exercer selon l'usage.

ARTICLE 7 : Il sera institué un comité consultatif présidé par le Commissaire de la République. Ce comité émettra les avis qui lui paraîtront nécessaires auprès des autorités compétentes pour le maintien ou l'amélioration de la qualité du site biologique.

Il comprend notamment les propriétaires et exploitants concernés, la municipalité de SAINT-VIATRE, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Sologne, les administrations concernées, les associations de protection de la nature.

Il se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

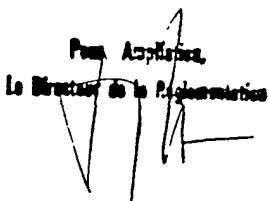
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-VIATRE,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de la Sologne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de SAINT-VIATRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 22 JAN. 1987

Le PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour Assister,
Le Directeur de la Préfecture

Marcel BRUNA



Bernard MONGINET

Liste des espèces pour la protection desquelles est institué un site biologique sur la commune de SAINT-VIATRE.

Faune (arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire).

Héron cendré

Héron bihoreau

Héron pourpré

Grèbe à cou noir

Grèbe castagneux

Butor étoilé

Busard des roseaux

Blongios nain

Guiffette noire

Guiffette moustac

Rousserolle turdoïde

Flore (arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national).

Pulicaria vulgaris : Pulicaire commune

Caldesia parnassifolia : Plantain d'eau à feuille de parnassie

Damasonium alisma : Plantain d'eau étoilé

Orchis coriophora : Orchis punaise

Spiranthes aestivalis : Spiranthe d'automne

Isoetes tenuissima : Petite isoète

Marsilea quadrifolia : Fougère aquatique à quatre feuilles

Pillularia globulifera : Fougère pillulaire aquatique

Drosera rotundifolia : Rossolis à feuille ronde

Drosera intermedia : Rossolis intermédiaire

Gratiola officinalis : Gratiolle.